

# Les congés maternité et paternité

#### **LA GROSSESSE**

Dès la déclaration de grossesse à l'employeur, la salariée bénéficie d'une demi-heure quotidienne de réduction de temps de travail sans réduction de salaire. A partir du 5ème mois de grossesse, la mère bénéficie de 2 heures d'allègement d'horaire quotidien sans réduction de salaire. Ces 2 heures peuvent être réparties en 2 x 1 heure. Pour les femmes enceintes éligibles au télétravail : 1 jour supplémentaire de télétravail à partir du 6 ème mois.

Au cours de la grossesse, l'absence pour les 7 examens médicaux obligatoires est autorisée pendant les heures de travail et sans réduction de salaire (Lifebox : Saisir une absence / Absences diverses / Visite prénatale).

Le futur père ou conjoint d'une femme enceinte bénéficie d'une autorisation d'absence pour 3 de ces examens médicaux pendant les heures de travail et sans réduction de salaire.

# LE CONGE MATERNITE

Le congé maternité comprend un congé prénatal de 8 semaines et un congé postnatal de 14 semaines soit un total de 22 semaines pour les 1 er ou 2ème enfant. Ce congé est porté à 26 semaines pour le 3ème enfant, 34 semaines en cas de gémellité et 46 semaines en cas de triplés. En cas d'Adoption, le salarié peut bénéficier d'un congé de 16 semaines à compter de la date d'arrivée de l'enfant. A la naissance, la mutuelle verse une prime de 366 € (10% du PMSS).

# LE CONGE PATERNITE

De son côté, le père a le droit à 3 jours naissance (permission exceptionnelle COVEA) et à un congé paternité qui, à partir du 1 er juillet 2021, passera de 11 à 25 jours calendaires. Ce congé n'impacte pas ses JATT ou ses CP. Le salaire est maintenu durant tout le congé paternité. Ce congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant :

- Naissance d'un enfant : 4 jours calendaires obligatoires après la naissance de l'enfant et une autre période de 21 jours calendaires.
- Naissances multiples : la durée du congé paternité est de 32 jours calendaires (4 jours calendaires obligatoires après la naissance de l'enfant et une autre période de 28 jours calendaires).

A noter : la période de congé de 21 ou 28 jours peut être fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Le salarié qui souhaite en bénéficier doit avertir l'employeur au moins un mois avant la date de début du congé. En cas d'hospitalisation immédiate après la naissance du nouveau-né dans l'une des unités de soins spécialisés, le congé paternité peut s'allonger de 30 jours de plus

## LE RETOUR AU TRAVAIL

A la fin du congé maternité, la salariée doit retrouver l'emploi qu'elle occupait avant son départ en congé ou un emploi équivalent avec la même rémunération. Aucun changement du contrat de travail ne peut lui être imposé. Si vous allaitez, vous disposez d'une heure par jour sur votre temps de travail pour tirer votre lait sans perte de salaire. Une visite médicale est obligatoire dans les 8 jours qui suivent la reprise.

### **LE TEMPS PARTIEL**

De retour au travail, l'accès à un temps partiel ou un forfait jour réduit est de droit.

- ♣ Le temps partiel inférieur à 50% est aidé par la CAF à hauteur de 257 € par mois.
- ♣ Entre 50% et 80%, le temps partiel est aidé à hauteur de 148 € par mois.
- ♣ Pour un congé parental à temps complet vous toucherez 398 € par mois.

Ces aides sont versées pendant 6 mois pour chaque parent pour le 1 er enfant, pendant 24 mois pour un parent et 12 mois pour l'autre dès le second enfant. Vous bénéficiez aussi jusqu'aux 6 ans de l'enfant d'un crédit d'impôt jusqu'à 1 150 € par enfant et par an correspondant à la moitié de vos frais de gardes (crèches, assistantes maternelles agrées, garderie péri- scolaire, centre de loisirs sans hébergement). En congé parental total, la mutuelle et la prévoyance sont suspendues. Une documentation liée à la couverture santé proposée par VIVINTER et la prévoyance par le BCAC est adressée au (à la) salarié(e) La cotisation sera alors entièrement à la charge du salarié. Au retour, la ré-affiliation aux contrats collectifs est automatique, les éventuels contrats souscrits à titre individuel devront être résiliés.

#### MALADIE DE L'ENFANT

Lors de la maladie de votre enfant, vous avez le droit à des absences autorisées et rémunérées:

- 6 jours par an pour un ou deux enfants de moins de 13 ans,
- 7 jours par an si vous avez 3 enfants de moins de 13 ans,
- 8 jours par an si vous avez 4 enfants de moins de 13 ans,
- 9 jours par an si vous avez 5 enfants et plus de moins de 13 ans.

NB: En cas d'hospitalisation de votre enfant, ou de pathologie lourde, vous avez droit à 7 jours par an par enfant à charge (jusqu'au 18ème anniversaire).



